

**RÈGLEMENTS DU CONSEIL
DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

**SÉANCE MENSUELLE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE À L'HÔTEL
DE VILLE, AU 101, CHEMIN VICTORIA OUEST, SCOTSTOWN, LE
MARDI 5 JUIN 2018 À 19 H, À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :**

Les conseillers : Mesdames Noëlle Hayes et Sylvie Dubé ainsi que Messieurs Iain MacAulay, Marc-Olivier Désilets, Martin Valcourt et Gilles Valcourt sous la présidence de Monsieur Dominique Boisvert, maire.

Madame Monique Polard, directrice générale est également présente.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT ST-FRANÇOIS
VILLE DE SCOTSTOWN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 456-18 - RÈGLEMENT SUR LA
RÉMUNÉRATION DES ÉLUS ET ABROGATION DU RÈGLEMENT 452-
17**

ATTEDNU le nombre croissant de rencontres auxquelles les élus doivent participer dans le cadre de leurs fonctions;

ATTENDU l'impact financier que la rémunération de telles rencontres peut avoir sur le budget municipal;

ATTENDU qu'il est utile d'uniformiser la compréhension et l'interprétation de ces règles de rémunération additionnelle pour l'ensemble des élus et pour la direction générale chargée de les appliquer;

ATTENDU QUE le règlement 452-17 abrogeant le règlement 446-17 a été adopté le 5 décembre 2017 et qu'il sera abrogé par ce règlement;

ATTENDU que le projet de règlement a été discuté et que les termes dudit règlement ont été remis aux membres du conseil lors de l'atelier du 27 mars 2018;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller, Monsieur Iain MacAulay, conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 avril 2018;

ATTENDU QU'un avis public a été donné par la directrice générale, en date du 11 avril 2018, résumant le contenu du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Iain MacAulay, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

ARTICLE 1

Le règlement 452-17 est abrogé par ce règlement.

ARTICLE 2

Le but de ce règlement est de décréter une somme payable au maire et aux conseillers à titre de rémunération et d'allocation d'une partie des dépenses inhérentes à leur fonction et ce, supérieure au minimum prévu à la loi sur le traitement des élus municipaux en respectant les normes de la Loi sur le Traitement des élus municipaux;

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

La rémunération de base est versée pour la responsabilité politique (et le travail inhérent) que le maire et les conseillers ont accepté d'exercer en étant élus.

Ce travail de base comprend normalement la participation à la réunion mensuelle du conseil, de même qu'à un (1) atelier préparatoire à cette réunion du conseil.

Ce travail de base comprend également les nombreuses communications et discussions que le maire et les conseillers ont entre eux et avec la direction générale dans le cadre de leurs fonctions, que ce soit par courriel, par téléphone ou même sur place, à l'Hôtel de Ville.

La participation à ces deux rencontres, de même qu'à toutes les communications inhérentes au travail du conseil est tenue pour acquise de la part de tous; et on présumera que les absents avaient une raison suffisante quand ils s'absentent, sans qu'ils aient besoin de la justifier (prévenir à l'avance de son absence sera évidemment toujours apprécié).

ARTICLE 3

Le présent règlement sera effectif à la date de sa publication, soit le 11 avril 2018 selon la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 4

La rémunération annuelle de base du maire est de 5 727,30 \$.

ARTICLE 5

La rémunération annuelle de base de chacun des 6 conseillers est de 1 909,44 \$.

ARTICLE 6

L'allocation annuelle de base d'une partie des dépenses reliées aux fonctions de Maire est de 2 863,65 \$.

ARTICLE 7

L'allocation annuelle de base d'une partie des dépenses reliées aux fonctions de conseiller est de 954,72 \$.

ARTICLE 8

Étant donné que la rémunération actuelle du maire et des conseillers est vraiment minimale compte tenu de la charge réelle de travail, le travail additionnel du maire et des conseillers est partiellement compensé, *de manière égalitaire pour tous les élus*, par une rémunération «à la pièce» en fonction des réunions additionnelles auxquelles un élu participe à la demande ou avec l'approbation du conseil. La rémunération «à la pièce» est fixée à 30\$ pour l'année 2018, répartis entre une partie imposable (20 \$) et une partie non imposable (10 \$), comme le revenu de base du maire et des conseillers.

Il est clairement convenu que cette politique n'a pas pour but d'augmenter la rémunération des élus, mais bien de compenser partiellement le temps additionnel considérable que plusieurs élus doivent consacrer à leur tâche et d'encourager les élus à se rendre disponibles pour les nombreuses tâches qui leur sont attribuées en plus de leur responsabilité de base.

Pour cette raison, les élus ne sont pas autorisés à cumuler deux rémunérations pour une même activité : par exemple, dans le cas d'une rencontre rémunérée par la MRC, ou lorsqu'un élu représente à la fois la municipalité et son employeur lors d'une même activité.

ARTICLE 8.1

Modalités d'application de cette politique de rémunération des rencontres additionnelles

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

- a. Les modalités suivantes sont formulées à titre *indicatif*, pour favoriser une compréhension uniforme de nos règles de rémunération et faciliter ainsi à la fois la tâche de réclamation des élus et celle d’approbation de la direction générale. *Les cas particuliers* seront tranchés par la direction générale qui pourra, au besoin, consulter le maire.
- b. La participation à des rencontres liées à leurs responsabilités d’élus *doit normalement avoir été soit demandée, soit approuvée à l’avance par le conseil municipal. Dans certains cas exceptionnels*, un élu pourra participer à une rencontre qui n’a pas été approuvée au préalable, mais il devra en demander l’approbation rétroactive dès l’atelier ou le conseil suivant. Dans le cas d’approbation rétroactive, la politique de rémunération additionnelle s’appliquera; dans le cas contraire, l’élu ne pourra pas toucher de rémunération additionnelle et devra assumer seul les dépenses encourues pour cette rencontre.
- c. Toute rencontre qui se déroule à *Scotstown et qui dure moins d’une heure* ne sera pas considérée comme une rencontre additionnelle.
- d. Toute rencontre qui se déroule à *l’extérieur de Scotstown* sera considérée comme une rencontre additionnelle, peu importe sa durée.
- e. Plusieurs rencontres qui se déroulent *au même endroit et durant une même demi-journée ou soirée* seront considérées comme une seule rencontre additionnelle.
- f. La *participation honorifique ou protocolaire d’un élu* à une activité organisée à Scotstown (comme la fête nationale, le Jour du Souvenir, Plaisir d’Hiver, etc.) ne sera pas considérée comme une rencontre additionnelle, même si l’élu doit y prononcer une courte allocution. Par contre, une telle participation honorifique ou protocolaire, autorisée par le conseil et se déroulant à l’extérieur de Scotstown, sera considérée comme une rencontre additionnelle.
- g. Une même rencontre, tenue au même endroit, et *qui déborde sur plus qu’une demi-journée* (avant-midi, après-midi ou soirée) sera considérée comme une rencontre d’une journée et sera rémunérée au montant de 50 \$ (au lieu de 30\$), réparti entre une somme imposable et une somme non imposable, dans les mêmes proportions que les autres rémunérations des élus (33,33 \$ imposable et 16,67 \$ non-imposable).
- h. Par contre, *deux (ou trois) rencontres différentes qui se déroulent durant deux (ou trois) demi-journées différentes* (AM, PM et soir) sont considérées comme des rencontres différentes aux fins de la rémunération additionnelle, même si elles se déroulent à un même endroit.

ARTICLE 9

Les rémunérations mentionnées aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 8.1 de ce règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L’indexation consiste dans l’augmentation des montants applicables pour l’exercice précédent d’un pourcentage correspondant au taux d’augmentation de l’indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistiques Canada, jusqu’à concurrence de 6%.

ARTICLE 10

Les rémunérations établies aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 8.1 de ce règlement seront payées mensuellement durant la première semaine de chaque mois.

ARTICLE 11

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

Frais de déplacement

- a. La politique des frais de déplacement (kilométrage, repas, logement, etc.) ne s'applique normalement jamais pour les deux rencontres incluses dans la rémunération de base (conseil mensuel et son atelier préparatoire).
- b. La politique des frais de déplacement s'applique chaque fois qu'une autre rencontre demandée ou autorisée par le conseil implique un déplacement à l'extérieur de Scotstown.

ARTICLE 12

Ce règlement abroge et remplace tout règlement antérieur à ce sujet.

ARTICLE 13

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication.



Dominique Boisvert, maire



Monique Polard, directrice générale

Projet discuté lors de l'atelier du 27 mars 2018

Avis de motion : 3 avril 2018

Adoption du projet : 3 avril 2018

Avis public le : 10 avril 2018

Adoption du règlement : 1^{er} mai 2018

Publication : Mai 2018 : Info-Scotstown – Mai 2018, volume 6, numéro 8